

CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 13 mai 2026

Le conseil municipal s'est réuni le 13 mai 2026 à 20 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRANDADAM Jean-Marie, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 4 mai 2026.

Membres présents LAVIGNE Didier, CONRADO Marie-Charlotte, adjoints
REMUND Nathalie, BACH Sébastien, BENOIT Jean-Paul, DIDIER
Céline, KOENIGUER Théo, KRIEGER Chantal, KOLLER Roger,
PETERSCHMITT Amandine, PHILBERT Danièle, THEIS Florence,
CHIPON Jean-Marc.

Absent excusé FACCA Eric

M. FACCA Eric a donné procuration à Mme CONRADO Marie-Charlotte

Secrétaire de séance : PETERSCHMITT Amandine

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Communications :

La Région Grand Est a accordé une subvention de 90 750 € pour la rénovation énergétique de l'ancienne école de Champenay en 4 logements.

La Région Grand Est a également accordé une subvention de 14 911.02 € pour l'installation d'une chaufferie bois de 15 Kw dans le bâtiment de Champenay.

ORDRE DU JOUR

1. AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY : AVENANT N° 1 AU MARCHE –
LOT 17 REVETEMENT DE SOLS 29
2. ALSACE MARCHES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA PLATEFORME
MUTUALISEE DE DEMATERIALISATION 29
3. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS 31
4. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT DANS LES
COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS 32
5. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 32
6. SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE 35
7. BAR EPHEMERE – REGIE DE RECETTE 35

1. AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY : AVENANT N° 1 AU MARCHE – LOT 17 REVETEMENT DE SOLS

Vu les délibérations du conseil municipal du 22/05/2025 et du 18/09/2025 relatives à l'attribution des marchés pour les travaux d'aménagement de l'ancienne école de Champenay,

Vu l'acte d'engagement signé avec l'entreprise DIPOL SA pour le lot n° 17

En accord avec le maître d'œuvre, il est proposé de modifier le programme de travaux comme suit :

- Fourniture et pose d'un revêtement PVC sur escalier béton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à passer et à signer l'avenant N°1 en plus value au marché attribué à l'entreprise DIPOL SA pour des travaux complémentaires d'un montant de 1 040 € HT.

2. ALSACE MARCHES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA PLATEFORME MUTUALISEE DE DEMATERIALISATION

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide de renouveler l'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- autorise Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

3. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme membres susceptibles de faire partie de la commission communale des impôts directs, les personnes indiquées ci-dessous :

Catégorie de contribuables représentés...	... pour la désignation des membres titulaires	... pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	WERNER Philippe PLAINE KOLLER Roger PLAINE	REMUND Nathalie DIESPACH DOUVIER Pascal PLAINE
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncières sur les propriétés bâties	BENOIT Jean-Paul PLAINE KRIEGER Chantal PLAINE	CONRADO Marie-Charlotte PLAINE LAVIGNE Didier POUTAY
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation	GEORGE Géraldine PLAINE PREISEMANN Gilbert PLAINE	GRANDADAM Jean-Marie PLAINE FERRY Isabelle DIESPACH
Représentants des contribuables soumis à la CVAE	OEHLER Gaëtan DIESPACH GOETZ Hélène DEVANT FOU DAY	VERLY Nicolas PLAINE SCHWOOB Éric PLAINE
Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune	HANNUS Sylvie OBERNAI GYSS Marlyse OBERNAI	GRANDADAM François SAULXURES KAHN Jean-Luc STRASBOURG
Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées supérieur à 100 ha, représentants des propriétaires de bois et forêts	GRANDADAM Pierre PLAINE LEBOUBE Jean-François SAINT DIE DES VOSGES	NEUHAUSER Daniel PLAINE DIEUDONNE Roland CHAMPENAY

4. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu les dispositions des articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Ayant obtenu la majorité absolue, sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

LAVIGNE Didier, CONRADO Marie-Charlotte, BACH Sébastien
membres titulaires,

THEIS Florence, KOENIGUER Théo, KRIGER Chantal
membres suppléants.

5. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1^{er} : le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.**

La **réintégration** à temps plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet**.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et une abstention,

- décide
 - d'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus,
 - d'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

6. SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE

L'école de Plaine souhaite organiser une « classe de cirque » pour l'ensemble des élèves des classes maternelle et primaire au courant de l'année scolaire 2026/2027. Chaque enfant bénéficierait de 16 heures d'atelier (4h par jour sur 4 jours) et la semaine se clôturerait par un spectacle auquel les parents seraient conviés.

Afin de diminuer le coût restant à la charge des familles, le Maire propose de verser une subvention à la coopérative scolaire, équivalente à 30 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et une abstention,

- Décide d'attribuer une subvention de 1560 € à la coopérative scolaire de Plaine pour permettre à tous les enfants de participer à cette activité scolaire.

7. BAR EPHEMERE – REGIE DE RECETTE

Le conseil municipal propose l'ouverture d'un bar éphémère à la salle polyvalente les week-ends des 21 et 22 août 2026 et 28 et 29 août 2026.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Considérant que la licence IV acquise par la commune en 2019 permet d'exploiter un débit de boissons ;

Attendu qu'il y a lieu de commercialiser les boissons relevant de l'ensemble des 5 groupes définis à l'article L 3321-1 du code de Santé Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer une régie de recettes temporaire auprès du service de gestion comptable de Sélestat pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons de IV catégorie.

Cette régie sera installée à la salle polyvalente de Plaine et fonctionnera les 21 et 22 août 2026 et 28 et 29 août 2026, de 18 heures à 23 heures.

La régie encaisse les produits liés à la vente pour consommer sur place des boissons alcoolisées ou non et une petite restauration.

- Désigne Madame CONRADO Marie-Charlotte comme mandataire gérante titulaire pour l'exploitation de ladite licence, Madame PETERSCHMITT Amandine et Monsieur LAVIGNE Didier comme mandataires suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Le Maire,

Jean-Marie GRANDADAM

Le secrétaire

PETERSCHMITT Amandine